

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 51 (1963)

**Heft:** 31

**Artikel:** Le tien et le mien, dans l'union conjugale : [1ère partie]

**Autor:** R.S.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-270356>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FEMMES SUISSSES

## ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: ÉMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

15 juin 1963 - N° 31

51<sup>e</sup> année

Rédact. responsable :  
Mme H. Nicod-Robert  
Le Lendard  
La Conversion (Vd)  
Tél. (021) 28 20 09

Administration :  
Mme Lechner-Wiblé  
19, av. L.-Aubert  
Genève

Publicité :  
Annonces Suisses S.A.  
1, rue du Vieux-Billard  
Genève

Abonnement : (1 an)  
Suisse Fr. 7.-  
Étranger Fr. 7.75  
y compris  
les numéros spéciaux

Chèques post. I. 11791

AIDEZ-LES  
VOUS AUSSI

parce que, coopérateurs, nous désirons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays d'avenir.



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

SOMMAIRE :

- Page 2: Rencontre avec le directeur du Service fédéral de l'hygiène publique
- Page 4: Assemblées de l'Alliance de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le suffrage féminin
- Page 5: Tout sur ce métier, la nurse
- Page 6: Faut-il contrôler les naissances ?



8, place du Molard

## Le tien et le mien, dans l'union conjugale

« La célébration du mariage crée l'union conjugale ». Tel est le principe de base formulé par l'art. 159 de notre code civil suisse. Les époux sont unis en une communauté (et non en une association), communauté d'intérêts personnels et matériels.

A l'époque où le mariage était encore, dans la règle, une affaire organisée par les familles, où les sentiments des intéressés jouaient un rôle très secondaire, les considérations d'ordre mondain, social, économique ou financier occupant le premier plan, le contrat de mariage était la pierre d'angle de cet édifice, hélas, souvent fragile, qui se nomme union conjugale. Mais les temps ont changé. Aujourd'hui, du moins chez les jeunes, le mariage est avant tout une question de sentiments, d'attrait physique, bref d'amour dans tous les sens que l'on peut donner à ce mot. Parler contrat de mariage à sa fiancée ou à son ami serait de mauvais goût. Le plus souvent il est tout simplement entendu que la jeune épouse continuera à travailler au dehors pour aider à subvenir aux besoins du ménage, à payer les meubles, etc. On oublie que toute union conjugale est fatalement destinée à prendre fin par le décès de l'un ou l'autre des époux, que la vie en commun peut amener bien des difficultés, par ou sans la faute des époux, et qu'il faudra certainement, un jour, s'occuper de ces « sordides » questions de gros — ou petits sous !

Or, il est étonnant de constater à quel point les époux, mais les femmes surtout, sont ignorants de tout ce qui concerne leur régime matrimonial et il est heureux que le législateur suisse, à une époque où cela n'allait pas de soi, ait doté notre pays d'un régime matrimonial légal qui, d'une manière générale, peut être considéré aujourd'hui encore comme très satisfaisant. Ce régime c'est celui de l'union des biens, auquel sont soumis les époux qui n'ont pas choisi un autre régime par contrat de mariage ou qui ne sont pas régis par le régime extraordinaire de la séparation de biens pour cause de faillite ou par décision judiciaire.

Par contrat de mariage, les époux peuvent choisir le régime auquel ils entendent soumettre leur situation financière respective. Ils sont toutefois obligés de s'en tenir aux

régimes prévus par notre code, donc l'union des biens, la communauté ou la séparation des biens, avec des possibilités de combinaisons entre ces différents systèmes, comme par exemple l'union des biens avec communauté réduite aux acquêts.

régimes principaux (sans les variantes possibles qui nous mèneraient trop loin) :

Il faut rappeler d'autre part que sous tous les régimes matrimoniaux, sauf sous celui de la séparation de biens où les biens sont déjà distincts, la loi reconnaît aux époux des biens

lacune regrettable de la loi. On objecte que la femme a droit, en compensation, lors de la liquidation du régime matrimonial, à une part du bénéfice réalisé par l'union conjugale. Outre que cette part n'est pas équitable dans ces cas-là, cette compensation peut être



La NIGERIA a créé de fermes-écoles où les jeunes gens (ci-dessus) apprennent les techniques alimentaires modernes. Ce pays a compris que, pour rester en rapport avec la poussée démographique, la production alimentaire doit tripler d'ici la fin du siècle. Voir, à ce propos, notre page 6.

Document du « Courrier », de l'Unesco

A la question, souvent posée, de savoir quel est le régime matrimonial le plus avantageux, il n'est pas possible de répondre d'une manière absolue et théorique. Chacun des régimes prévus par la loi présente des avantages et des désavantages, de sorte que, en fait, il faut étudier les particularités de chaque cas pour décider quel serait le régime matrimonial préférable et dans l'intérêt de qui.

Le tableau, en page 6, donne une idée sommaire de la situation sous chacun des trois

réservés. Ces biens ne rentrent pas dans les biens matrimoniaux. Ils restent propriété exclusive de celui des époux auquel ils appartiennent et sont soumis aux règles de la séparation de biens. Leur propriétaire peut donc les gérer, en disposer et en jouir librement. Cette institution des biens réservés est particulièrement favorable à la femme. En effet, sont biens réservés :

1. les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux (vêtements, instruments de travail, bijoux, etc.).
2. les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie (donc aussi les apports rentrant dans cette catégorie, par exemple fonds de commerce, fabrique, mobilier et machines d'exploitation, etc.).
3. le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, c'est-à-dire de son activité « indépendante » (salaire d'ouvrière ou d'employée, revenu de la femme exerçant une profession libérale, artiste, etc.).

Par contre, le produit du travail de la femme dans l'entreprise du mari ou au service de celui-ci, les économies que la femme peut faire sur ce revenu, n'ont pas qualité de biens réservés. C'est là, à l'heure actuelle où de nombreuses femmes, à côté de leur travail domestique, doivent collaborer étroitement avec leur mari et remplacer une ou deux employées souvent introuvables, une

fort illusoire, par exemple en cas de faillite, de liquidation sans bénéfice, etc. La femme qui travaille dans l'entreprise de son mari aurait donc avantage à faire un contrat de mariage lui assurant une part plus grande, ou lui laissant la propriété du salaire gagné dans l'entreprise du mari (à condition que celui-ci lui en paie un !), soit à choisir la communauté de biens ou la communauté réduite aux acquêts, les apports étant soumis au régime de l'union des biens, éventuellement la séparation de biens. Cet exemple illustre bien ce que nous écrivions plus haut, à savoir que ce n'est qu'en connaissant la situation particulière des époux, qu'on peut déterminer quel régime matrimonial est le plus avantageux.

D'une manière générale, il faut convenir que le régime de la séparation de biens, con-

(Suite en page 6)

Toutes les personnes qui désirent se procurer des numéros récents ou anciens du journal « Femmes suisses », peuvent s'adresser à l'administration du journal, Mme Lechner-Wiblé, 19, avenue Louis-Aubert, Genève (Téléphone 36 56 76). Sur l'indication précise des numéros demandés, Mme Lechner répondra dans les délais les plus brefs.

*Mme Maïrou de Clame*

consacrée uniquement à la mode féminine, masculine et enfantine

*Bian Louise*  
34, Marché NOUVEAUTÉS Tél. 25 62 00